

Gouvernement du Québec

Décret 795-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à EMBALLAGE PERFORMANT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 903 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE EMBALLAGE PERFORMANT INC. projette l'ajout de nouvelles lignes d'extrusion;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 12 045 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 806 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à EMBALLAGE PERFORMANT INC. une contribution financière

remboursable d'un montant maximal de 903 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25831

Gouvernement du Québec

Décret 796-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 190 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. projette d'implanter une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 380 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25832

Gouvernement du Québec

Décret 797-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ont convenu d'un partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 2 077 500 \$ dans le Programme d'aide aux coopératives de développement régional en 1996-1997;

ATTENDU QUE des 2 077 500 \$ prévus pour le programme en 1996-1997, 1 000 000 \$ proviendra des crédits du Secrétariat au développement des régions et 1 077 500 \$ proviendra des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie conviennent que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie assumera l'administration et le suivi du programme avec le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE le programme, depuis ses débuts, a permis la création ou le maintien de plus de 5 400 emplois dans de nouvelles coopératives;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE la reconduction du programme favorisera une augmentation du rythme de création et de maintien d'emplois par la consolidation des coopératives de développement régional en place dont certaines ont démarré leurs activités il y a moins de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25833

Gouvernement du Québec

Décret 798-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Harvey à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi